

Convention globale de moyens

Pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération n° CD/2018/376 du Conseil Départemental en date du 13 décembre 2018,

Ci-après désigné le Département, d'une part ;

Et

L'Association Alsace Destination Tourisme, représentée par son Président, agissant en vertu des statuts de l'association et faisant suite à la décision du Conseil d'Administration du 16 novembre 2018,

Ci-après désignée l'ADT, d'autre part.

Préambule

ADT, précédemment localisée dans des bureaux en location à la Meinau à Strasbourg pour son antenne bas-rhinoise, intègre les locaux de l'Hôtel du Département sis 1 Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG à compter de fin 2018.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Mise à disposition de locaux

Article 1er : Objet de la convention

Le Département met à la disposition d'ADT, les moyens de son fonctionnement au sein de l'Hôtel du Département (HDD), sis 1 Place du Quartier Blanc à Strasbourg ;

Article 2 : Locaux

2.1. Objet et désignation

Le Département consent à ADT, qui l'accepte, une convention d'occupation précaire, et met à disposition les locaux ci-après désignés :

- dans l'immeuble de l'Hôtel du Département sis 1 Place du Quartier Blanc à Strasbourg :
- bureaux développant une surface de 291 m² ;
- local de stockage développant une surface de 152 m².

ADT déclare être parfaitement informée que la présente autorisation d'occupation précaire a un caractère révocable puisque chacune des parties peut y mettre fin à tout moment.

Sur site, ADT aura accès aux places de parkings réservées aux agents du Département du Bas-Rhin.

ADT a également vocation à utiliser, selon leur disponibilité et dans le cadre des modalités habituelles de réservation, les salles de réunion ainsi que les locaux de stockage existants à l'Hôtel du Département.

2.2. Destination des locaux

Les locaux mis à disposition devront être et demeurer affectés à leur usage de bureaux et de réception du public à l'exclusion de toute autre utilisation.

2.3. Conditions d'occupation-jouissance

ADT devra occuper les locaux raisonnablement, veiller à éviter tout trouble de jouissance aux autres occupants ou au voisinage et se conformer à toutes les prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, de façon à ce que la responsabilité du propriétaire ne puisse être recherchée à cet égard, et à respecter et faire respecter scrupuleusement le règlement intérieur de l'immeuble.

ADT pourra organiser l'occupation des lieux selon des modalités permettant d'optimiser son fonctionnement tout en respectant les termes de son propre règlement intérieur.

2.4. Cession, sous-location

ADT s'engage à occuper elle-même et sans discontinuité, les locaux mis à sa disposition.

Il lui est interdit de :

- céder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire;
- sous-louer tout ou partie des locaux;
- céder son droit à la présente convention.

2.5. Loyers et charges

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une mise à disposition à titre gratuit des locaux mentionnés à l'article 2.1.

S'agissant des charges locatives, ADT acquittera une participation aux charges (eau, chauffage-climatisation, électricité, nettoyage des locaux, entretien du chauffage-climatisation, des ascenseurs, de la gestion technique du bâtiment et du système de sécurité incendie) payées par le Département, qui établira un état annuel forfaitaire, au prorata de la surface occupée sur ce site.

Ainsi, les montants précis dus par ADT pour l'année **2019** selon les conditions décrites ci-dessus, s'élèvent, au total à 9 312 €, correspondant à des charges moyennes estimées à 32 € du m²

2.6. Assurances

ADT souscrit à compter de son arrivée dans les locaux, et au plus tard au 1^{er} janvier 2019, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle, ainsi que les dommages causés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les risques locatifs.

Une attestation d'assurance Dommage aux Biens sera remise au propriétaire dès la conclusion du contrat et ensuite annuellement.

2. Mise à disposition de matériels et moyens de fonctionnement

Article 3 : Mobilier

ADT dispose de ses propres équipements mobiliers et fait son affaire des éventuels compléments ou remplacements de mobiliers (tables, fauteuils, chaises, caissons, bureaux, armoires, supports informatiques, lampes de bureau,...).

Dans le respect de l'article 2.3. de la convention, ADT optimisera l'utilisation de son patrimoine mobilier et de ses éléments d'identification.

Article 4 : Véhicules

ADT dispose de son propre parc de véhicules qui pourra stationner dans les parking sous terrain et de surface de l'Hôtel du Département.

Les véhicules des employés de l'association disposeront également d'emplacements de stationnement.

Les véhicules des visiteurs d'ADT pourront être accueillis dans les emplacements de stationnement de surface.

Article 5 : Courrier

Le ramassage du courrier sera réalisé gratuitement par les services du Département dans le cadre des tournées organisées à partir de l'Hôtel du Département. Les frais d'affranchissement du courrier liés à l'expédition seront refacturés annuellement par le Département à ADT.

Article 6 : Impression

Les travaux de conception ou d'impression de documents, dans le cas où le Département serait retenu comme prestataire, seront refacturés à ADT, en appliquant le barème adopté annuellement par le Département du Bas-Rhin.

Article 7 : Reprographie

Les photocopieurs sont propriétés d'ADT.

Article 8 : Fournitures de bureau

Les fournitures et consommables de bureau et informatiques sont directement gérés et achetés par ADT.

Article 9 : Restauration

Le personnel d'ADT qui travaille à l'Hôtel du Département aura accès au restaurant administratif et à la cafétéria de l'Hôtel du Département dans les conditions fixées par la convention tripartite liant ADT, le Département et le délégataire.

Article 10 : Documentation

L'accès aux ressources et aux produits documentaires est consenti à titre gratuit. L'accès aux espaces documentaires et l'emprunt d'ouvrages sont autorisés.

Les acquisitions documentaires et les abonnements aux périodiques sont à la charge d'ADT.

3. Moyens liés à l'informatique de bureau et aux systèmes d'information

Article 11 : En matière informatique

ADT dispose de son propre parc informatique et de son propre système de maintenance via une société dédiée. Par conséquent, le Département fournira simplement un emplacement dédié pour le serveur d'ADT au sein du data center et la capacité de connexion en THD, dont l'abonnement est géré par ADT.

Article 12 : En matière juridique

La Direction des Affaires Juridiques du Département apportera un conseil juridique ponctuel et gratuit auprès d'ADT si celle-ci la sollicite et sous réserve de ses possibilités de réponse. Le Département ne peut ni assister, ni représenter ADT en justice, ni prendre la charge financière de ses frais de procédure ou condamnations.

Article 13 : En matière de finances et de marchés publics

De façon générale, le Département met gratuitement à disposition d'ADT ses compétences d'expertise et de conseil dans le domaine des finances et des marchés publics sur les missions qui relèvent d'ADT : montage du budget, structuration de la chaîne comptable, organisation de la fonction marché, etc.

Il est précisé qu'ADT reste seule décisionnaire sur ces questions.

4. Conditions d'exécution de la présente convention

Article 14 : En matière Informatique et Libertés

Les parties s'engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles pour respecter les obligations légales sur la gestion des données personnelles conformément à la loi Informatique et Libertés modifiée, et au Règlement Général sur la Protection des Données.

Les supports informatiques et documents fournis par le Département à ADT restent la propriété du Département.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ADT et le Département s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

ADT et le Département s'engagent donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui leur sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente convention, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à des personnes non autorisées, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention et en fin de convention à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Le Département et ADT se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité d'ADT ou du Département peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

Le Département et ADT pourront prononcer la résiliation immédiate de la présente convention, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions précitées.

Article 15 : Paiement des prestations

ADT mandatera en fin d'exercice, sur émission de titres de recettes par le Département, le montant des factures du Département.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de deux ans, à compter du 01/01/2019.

A l'issue de cette période, elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes annuelles.

En cas de changement de locaux d'ADT - suppression, substitutions - décidée par l'une des parties, la présente convention fera l'objet d'un avenant ou le cas échéant d'une résiliation décidée d'un commun accord entre les parties. Les parties s'informeront de tous changements au minimum trois mois avant sa survenance.

Article 17 : Responsabilité & assurances

Les activités d'ADT sont placées sous sa responsabilité exclusive et sous l'autorité de son Président. Elle souscrira en tant que de besoin tout contrat d'assurance (responsabilité civile, responsabilité professionnelle, risque locatif,...) de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Le Département, quant à lui, prend en charge l'assurance des biens dont il a la propriété, et mis à disposition d'ADT dans le cadre de la présente convention.

Article 18 : Résiliation de la convention

Chacune des parties pourra mettre fin de façon anticipée à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception à tout moment avec un préavis de six mois.

Article 19 : Élection du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour le bénéficiaire ADT,
Le Président d'ADT

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Max DELMOND

Frédéric BIERRY